

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres</i>	2153/62
<i>Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres</i>	2154/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg</i>	2156/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume des Pays-Bas</i>	2157/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Concours de la Haute Autorité pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines</i>	2160/62
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**Décision de la Commission relative au recours de la République française
à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire
certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique
dans les autres États membres**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité que le gouvernement français a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 28 juin 1962,

considérant que l'importation des produits suivants:

n° du T.E.C.	Produits	Origine
ex 29.36	Sulfathiasol	URSS
ex 29.44 D	Chlorhydrate d'oxytétracycline	Pologne

originaires des pays susindiqués s'effectue dans la République française dans le cadre d'échanges bilatéraux avec ces pays;

considérant que d'autres États membres ont ouvert des contingents importants pour l'importation des produits en cause en provenance de ces pays;

considérant que la mise en libre pratique des produits ainsi importés dans ces États membres et leur réexportation vers la France est susceptible de diminuer les importations directes en France et d'empêcher ainsi l'exécution régulière des conventions bilatérales que la France a conclues avec les pays tiers susindiqués;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres en vue d'harmoniser la politique commerciale à l'égard des pays tiers, l'impossibilité de mettre en œuvre, dès à présent, des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée;

considérant toutefois que ces travaux seront poursuivis dans un proche avenir;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter dans le temps les mesures de sauvegarde à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement com-

munautaire aux produits sous-indiqués mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-dessous:

n° du T.E.C.	Produits	Origine
ex 29.36	Sulfathiasol	URSS
ex 29.44 D	Chlorhydrate d'oxytétracycline	Pologne

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles le 24 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité que le gouvernement français a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 28 juin 1962;

considérant que l'importation des produits suivants:

n° du T.E.C.	Produits	Origine
ex 02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines (foies)	Argentine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en matières céramiques autres que terre commune	Japon
85.03	Piles électriques	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion	Japon

originaires des pays ci-dessus indiqués est soumise à des restrictions quantitatives dans la République française, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres;

considérant que cette disparité dans le régime d'importation appliqué par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité et à l'égard des pays tiers susmentionnés;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres en vue d'har-

niser la politique commerciale à l'égard des pays tiers, l'impossibilité de mettre en œuvre, dès à présent, des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée;

considérant que pour les abats des espèces bovines et porcines (T.E.C. n° ex 02.01 B II) l'organisation commune des marchés agricoles entrera en vigueur dans un proche avenir et qu'elle comportera un régime commun vis-à-vis des pays tiers;

considérant que des consultations sont en cours afin de coordonner les relations commerciales entre les États membres et les pays tiers susmentionnés en ce qui concerne les autres produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-dessous:

n° du T.E.C.	Produits	Origine
ex 02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines (foies)	Argentine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en matières céramiques autres que terre commune	Japon
85.03	Piles électriques	Japon
ex 85.15 A III	Appareils récepteurs de radiodiffusion	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée, en ce qui concerne les abats des espèces bovines et porcines (foies), à la date d'entrée en vigueur des règlements du Conseil relatifs à ces produits. Elle est limitée, en ce qui concerne les autres produits indiqués à l'article premier ci-dessus, à la date du 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles le 24 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu les lettres en date du 11 août 1961, par lesquelles le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les «déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz» relevant des positions ex 23.02 A et ex 23.02 B du tarif douanier commun comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ou des produits d'élevage dérivés (volailles et œufs); que de telles perturbations sont d'autant moins à craindre à la suite de l'octroi de ce contingent que tout État membre peut, sur la base de la note de renvoi relative aux positions tarifaires 10.01 à 10.07 dans la liste F, de l'annexe I, du traité, suspendre, jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre de la politique agricole commune, la perception des droits sur le riz et les brisures de riz de la position 10.06, qui sont utilisés comme aliments avicoles à une échelle bien plus grande encore que les déchets de riz en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions suscep-

tibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par les États demandeurs, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas de production suffisante dans la Communauté, qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat; que les déchets du polissage du riz sont visés dans le règlement du Conseil en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, règlement qui comporte un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers; que pour cette raison il n'y a lieu d'accorder le contingent tarifaire pour les produits en cause que pour la période précédant le 1^{er} juillet 1962, date de l'entrée en vigueur dudit régime de prélèvements;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'il seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

considérant que les chiffres d'importations, disponibles seulement pour l'année 1960, se décomposent comme suit:

(en tonnes)	
Importations totales	4.651
Importations en provenance:	
— de pays tiers	2.984
— de pays de la C.E.E.	1.667

considérant que le volume de 3.000 tonnes, rapporté à une année entière, paraît le plus adéquat et que par conséquent il en va de même pour un volume de 1.500 tonnes pour le seul premier semestre considéré;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avan-

tages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers, que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

DÉCIDE:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les importations de l'U.E.B.L. en provenance de pays tiers, en vue de la transformation sur le territoire de cette union, de «déchets du polissage ou autres traite-

ments des grains de riz» relevant des positions ex 23.02 A et ex 23.02 B du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz, au royaume des Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 8 août 1961, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les «déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz» relevant des positions ex 23.02 A et ex 23.02 B du tarif douanier com-

mun comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des

produits en cause ou des produits d'élevage dérivés (volailles et œufs); que de telles perturbations sont d'autant moins à craindre à la suite de l'octroi de ce contingent que tout État membre peut, sur la base de la note de renvoi relative aux positions tarifaires 10.01 à 10.07 dans la liste F, de l'annexe I, du traité, suspendre, jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre de la politique agricole commune, la perception des droits sur le riz et les brisures de riz de la position 10.06, qui sont utilisés comme aliments avicoles à une échelle bien plus grande encore que les déchets de riz en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'État demandeur, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas de production suffisante dans la Communauté; qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat; que les déchets du polissage du riz sont visés dans le règlement du Conseil en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, règlement qui comporte un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers; que pour cette raison il n'y a lieu d'accorder le contingent tarifaire pour les produits en cause que pour la période précédant le 1^{er} juillet 1962, date de l'entrée en vigueur dudit régime de prélèvements;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas, pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres; que les chiffres d'importations, pendant les trois dernières années, ont évolué comme suit:

	(en tonnes)		
	1958	1959	1960
Importations en provenance:			
— de pays tiers	8.381	15.969	14.943
— de pays de la C.E.E.	4.276	2.100	1.798

que le volume de 15.000 tonnes, rapporté à une année entière, paraît le plus adéquat et que par conséquent il en va de même pour un volume de 7.500 tonnes pour le seul premier semestre considéré;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

DÉCIDE:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour les importations du royaume des Pays-Bas en provenance de pays tiers en vue de la transformation sur son territoire de «déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz» relevant des positions ex 23.02 A et ex 23.02 B du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce con-

tingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

CONCOURS DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR L'AMÉLIORATION DES APPAREILS DE SÉCURITÉ DANS LES MINES

**Prolongation du concours 1957 pour la mise au point d'un appareil
avertisseur du manque d'oxygène — Nouvelles conditions techniques**

A — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

En 1957, la Haute Autorité a organisé un concours pour les appareils de sécurité dans les mines ci-après:

1. grisoumètres portatifs,
2. appareils portatifs avertisseurs de la teneur-limite en grisou,
3. appareils portatifs avertisseurs de la teneur-limite en oxygène,
4. appareils enregistreurs de la teneur d'oxyde de carbone, et
5. appareils autosauveteurs de protection intégrale.

Le 9 février 1962 s'est déroulée à Luxembourg la remise des prix aux lauréats pour les catégories d'appareils visés sous 1., 2., 4. et 5.; tandis que pour les appareils portatifs avertisseurs de la teneur-limite en oxygène aucun prix n'était attribué. C'est pourquoi, la Haute Autorité a décidé, sur la proposition du jury, de prolonger le concours pour cette catégorie d'appareils, en en modifiant les conditions.

D'une part, des conditions techniques moins sévères ont été adoptées. D'autre part, eu égard aux difficultés que soulève la mise au point d'un appareil avertisseur de la teneur-limite en oxygène sans flamme, et bien que l'objectif visé demeure toujours la mise au point, dans les meilleurs délais, d'un appareil sans flamme, il a été jugé opportun de ne pas exclure de ce concours la possibilité d'accorder, le cas échéant, à titre de solution transitoire, un prix à un appareil à flamme comportant des perfectionnements essentiels par rapport aux lampes de mineur usuelles.

C'est pourquoi, les critères énoncés ci-après concernent la mise au point:

1. d'un appareil portatif avertisseur de la teneur-limite en oxygène *sans* flamme et
2. d'un appareil portatif avertisseur de la teneur-limite en oxygène *avec* flamme.

B — CRITÈRES AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES APPAREILS
FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONCOURS

I. Appareils avertisseurs de la teneur-limite en oxygène sans flamme

1. *Dimensions et forme*: autant que possible plus petit que le format de la lampe électrique portative; un format plus grand que la lampe à main pourrait être admis si le principe appliqué permet d'envisager une réduction ultérieure suffisante.
2. *Poids*: ne devra pas atteindre celui d'une lampe électrique portative à main de mineur et, si possible, être nettement inférieur.
3. *Source d'énergie*: l'appareil doit pouvoir fonctionner en permanence pendant 4 heures dans des conditions normales d'utilisation. Il faut prévoir la possibilité de déterminer à tout moment si la puissance de la source d'énergie suffit pour la mesure et l'alerte.
4. *Gamme de mesure*: la limite d'avertissement serait soit fixée une fois pour toutes à 19 % en volume, soit de préférence réglée par le laboratoire de la mine, celui-ci pouvant choisir une teneur de 17 à 19 %. Les limites en volume peuvent être remplacées par les limites en pression partielles d'oxygène correspondant aux conditions normales.
5. *Exactitude*: $\pm 1\%$ en volume d'oxygène.
6. *Temps de réponse*: autant que possible inférieur à 10 secondes.
7. *Distinction nette de l'alarme*: alarme acoustique ou optique clairement perceptible.
8. Les indications de l'appareil doivent être aussi peu faussées que possible par les facteurs suivants:
 - a) d'ordre chimique: gaz perturbateurs tels que H_2O , CO_2 et CH_4 ;
 - b) d'ordre physique: température, pression, teneur en poussière de l'air;
 - c) autant que possible indépendant de la position de l'appareil;
 - d) doit résister aux coups et aux chocs inhérents aux manipulations dans les travaux souterrains.
9. L'appareil doit être agréé par les stations d'essais et les administrations des pays de la Communauté.
10. L'entretien courant et les réparations doivent être simples.
11. L'appareil doit pouvoir être employé par un mineur expérimenté.
12. Il est fortement recommandable que le porteur puisse s'assurer à tout moment que l'appareil peut fonctionner normalement.

II. Appareils avertisseurs de la teneur-limite en oxygène avec flamme

1. *Dimensions et forme*: ne pas dépasser le format d'une lampe à flamme. Tout effort pour réduire ce format sera particulièrement apprécié.
2. *Poids*: maximum 2 kg. La réduction du poids par rapport à ce maximum sera particulièrement appréciée.

3. *Source d'énergie*: en cas d'emploi non interrompu, la durée d'usage de l'appareil doit être d'au moins 8 heures. La nature du combustible (solide, liquide ou gazeux) est laissée au choix de l'inventeur.
4. *Point et précision de déclenchement de l'avertissement*: l'appareil doit avertir au plus tard quand la teneur en oxygène de l'air descend à une valeur pour laquelle une lampe à flamme alimentée en combustible normalisé s'éteint.
5. *Temps de réponse*: comme la lampe à flamme, ou plus court si possible.
6. *Fonction de l'appareil — Distinction nette de l'alarme*: l'appareil doit avertir très clairement quand il y a un manque d'oxygène. Il doit alors donner l'alarme par un signal absolument sûr et pas uniquement par l'extinction de la flamme. Il doit également prévenir si la flamme s'éteint pour d'autres raisons.

L'appareil n'est pas destiné à contribuer à l'éclairage.

Il n'est pas exigé que l'appareil joue un rôle accessoire de détection du grisou; ceci reste souhaitable, mais ne doit pas gêner sa fonction essentielle, c.-à-d. la détection du manque d'oxygène, ni entraîner une augmentation notable de son prix.
7. *Rallumeur*: l'appareil sera pourvu d'un rallumeur efficace et sans danger.
8. *Sécurité vis-à-vis du grisou*: l'appareil devra être agréé par les stations d'essais et les administrations des pays de la Communauté. La marge de sécurité supplémentaire de l'appareil par rapport aux lampes à flamme usuelles des mines grisouteuses fera l'objet d'un examen particulier et sera un des éléments essentiels d'appréciation du jury.

Les règles de sécurité des lampes à flamme n'étant en général pas codifiées comme le sont celles des appareils électriques, les constructeurs auront intérêt à prendre contact avec la station d'essais de leur pays, sans attendre l'achèvement de leur prototype, pour provoquer l'appréciation des contrôles, mesures et essais auxquels leur appareil sera soumis.

A titre indicatif et non limitatif, ces observations et expériences porteront sur la robustesse de la lampe, le mode de fermeture, les passages d'air par les joints, filetages, et par les chemins normaux, le risque de transmission d'une flamme intérieure à l'atmosphère grisouteuse extérieure, notamment par ces divers passages, les risques de diminution de ces sécurités en cas de chocs, corrosion, etc., ainsi que par un montage défectueux.
9. L'indication ou l'avertissement de la raréfaction d'oxygène seront aussi indépendants que possible de la température et de la pression et ne doivent pas être faussés par la teneur en poussière de l'air.
10. L'entretien et les réparations devront être simples.
11. Il est fortement recommandable que le porteur puisse s'assurer à tout moment que l'appareil peut fonctionner normalement.
12. *Prix*: le prix doit être faible pour permettre d'obtenir un emploi aussi étendu que possible de l'appareil.
13. L'appareil devra pouvoir être utilisé par tout mineur expérimenté.

C — CONDITIONS GÉNÉRALES ET DIRECTIVES

1. *Participants au concours*

Afin d'améliorer dans toute la mesure du possible la sécurité dans les mines, le présent concours n'est pas limité aux pays de la Communauté, mais il est également ouvert aux constructeurs d'autres pays.

2. *Appareils à présenter*

Il faut que, par rapport aux appareils existant déjà actuellement, les prototypes présentés au concours constituent des solutions entièrement nouvelles ou présentent des perfectionnements essentiels.

3. *Agrément des appareils pour l'emploi au fond*

Il est signalé que les appareils à présenter devront obtenir l'agrément de toutes les stations d'essais des pays de la Communauté pour l'emploi au fond. C'est pourquoi, il est recommandé de s'informer à temps au sujet des conditions d'agrément.

Les stations d'essais des pays producteurs de charbon de la Communauté sont les suivantes:

- République fédérale d'Allemagne: Berggewerkschaftliche Versuchsstrecke, Dortmund-Derne,
- Belgique: Institut national des mines, Pâturages,
- France: Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, Verneuil-en-Halatte,
- Pays-Bas: N.V. KEMA, Arnhem,
- Italie: Ispettorato del Corpo delle Miniere presso la Direzione Generale delle Miniere, Ministero dell'Industria, Roma.

4. *Examen des appareils*

Les prototypes présentés seront essayés en laboratoire selon une procédure d'examen arrêtée par le jury et mis à l'épreuve au fond pendant au moins 6 mois.

5. *Délais*

Il y a, en principe, deux délais à observer:

- a) les constructeurs qui envisagent de participer à ce concours devront s'engager vis-à-vis de la Haute Autorité, dans un délai d'un an et au plus tard le 27 août 1963, par une déclaration affirmant que leur participation au concours peut être considérée comme acquise et qu'ils ont déjà commencé la mise au point d'un appareil avertisseur de la teneur-limite en oxygène.
- b) les appareils présentés au concours seront présentés en double exemplaire, sous forme de prototype, deux ans après la publication du concours dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et au plus tard le 27 août 1964.

Le jury se réserve le droit de demander, le cas échéant, deux exemplaires supplémentaires du prototype.

6. *Prix*

La Haute Autorité a alloué comme prix un montant de 70.000 unités de compte AME.

Le jury ne décidera du nombre des prix ainsi que de leur montant qu'après la conclusion des travaux d'essai.

Il se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas allouer de prix, s'il estime qu'aucune solution satisfaisante n'a été réalisée.

Les participants seront informés du résultat du concours ainsi que de la date et du lieu de la distribution des prix.

7. Brevets et licences

Le jury traitera confidentiellement les innovations qui lui seront soumises. Toutefois, il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits d'antériorité et de propriété industrielle.

Les constructeurs conservent, même en cas d'attribution d'un prix, toute liberté pour l'exploitation des brevets et licences.

8. Jury

Les membres et le président du jury seront désignés par la Haute Autorité.

Les travaux du jury ainsi que les décisions relatives à l'octroi des prix ne pourront être contestés.

9. Secrétariat du jury

Le secrétariat de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille assume les travaux de secrétariat du jury. Il a son siège auprès de la Haute Autorité à Luxembourg, 29, rue Aldringer.

Toute la correspondance relative au concours doit être envoyée à l'adresse ci-dessus, en mentionnant comme objet: «Concours de la Haute Autorité pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines».
